

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.474 du 25 mars 2003

A. 80.367/XIII-848

En cause : **la Société anonyme SENIOR'S FLATEL**,
ayant élu domicile chez
Me Christian BROTCORNE, avocat,
rue du Condé 33
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1998 par la société anonyme SENIOR'S FLATEL qui demande l'annulation de :

- la décision du Ministre des Affaires économiques, envoyée par courrier recommandé daté du 24 juillet 1998, par laquelle il confirme sa décision antérieure du 10 avril 1998;
- la décision du Ministre des Affaires économiques, envoyée par courrier recommandé du 10 avril 1998 par laquelle il autorise la requérante à appliquer les prix suivants :
 - maison de repos : 1.830 francs/jour
 - maison de repos et de soins : 1.970 francs/jour;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, du 26 juillet 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 février 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.